

Arrêté municipal n° 2024 –

Demande déposée le 04/09/2024 Complétée le : 27/09/2024

Demande affichée le 04/09/2024

N° DP 64 289 24B0029

Par : **GAEC HEGOALDE**

Demeurant à : **510 route de Brana Maison Hegoalde
64240 LA BASTIDE CLAIRENCE**

Représenté par : **Monsieur HIRIGOYEN Yves**

Pour : **Travaux d'affouillements ou d'exhaussement du sol
Remise en état du terrain suite à un glissement de terre.**

Sur un terrain sis : **510 route de Brana Maison Hegoalde**

Références cadastrales : **B 0771**

**Destination : Exploitation
agricole ou forestière**

LE MAIRE,

Vu la déclaration préalable susmentionnée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en date du 22/02/2020, modifié les 21/05/2022 et 15/06/2024,

Vu le Plan Local d'Urbanisme infracommunautaire (PLUi) Labourd-Est prescrit par délibération en date du 09 décembre 2023,

Vu le règlement de la zone A,

Considérant que le projet porte sur la réalisation d'une plateforme avec un apport de terres important et que la nécessité agricole n'est pas prouvé,

Considérant qu'en zone A du PLU, seuls les travaux nécessaires à l'activité agricole peuvent être autorisés,

Considérant que les terres apportés ont entraîné un glissement de terrain,

Considérant que ce glissement de terrain prouve que la stabilité de l'ouvrage n'est pas assuré,

Considérant que les travaux ne sont pas conformes au PLU et peuvent porter atteinte à la sécurité publique en vertu de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme qui stipule que « *Le projet peut être refusé s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* »

ARRETE

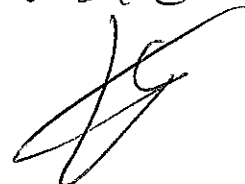
Article unique : Il est fait **OPPOSITION** au projet décrit dans la déclaration préalable susvisée.

LA BASTIDE CLAIRENCE, le 21/10/2024

Le Maire,

François DAGORRET,

PO HAZA IN ERIC



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.